

Fraternité



Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de centrale agrivoltaïque Léry Agrisolar sur la commune de Léry (21)

N °BFC-2024-4213

PRÉAMBULE

La société Plenitude a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, aux lieu-dits « La tête des bois Zavot » et « La Métairie de Chameau », sur le territoire de la commune de Léry, dans le département de la Côte-d'Or (21).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de la direction départementale des territoires (DDT) de Côted'Or et de l'agence régionale de santé.

Au terme de la réunion de la MRAe du 5 mars 2024, avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Vincent MOTYKA, Hervé PARMENTIER, membres permanents, Bernard FRESLIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1. Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet, porté par la société Plenitude², concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, associée à une activité agricole (agrivoltaïsme avec couplage de prairies fauchées et pâturage ovin tournant dynamique), au sud-ouest du territoire communal de Léry, à deux kilomètres du centre bourg, dans le département de la Côte-d'Or (21). La commune est couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU), qui autorise l'implantation des installations photovoltaïques en dehors des parties urbanisées dès lors qu'elles sont considérées comme nécessaires à un équipement collectif et associées à une activité agricole, pastorale ou sylvicole. Le projet a obtenu un avis favorable de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 15 février 2024.

Située à une trentaine de kilomètres de Dijon, la commune de Léry appartient à la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon et se trouve en limite de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts.

La zone d'implantation du projet (ZIP) est localisée sur des terres arables, enclavées dans un secteur boisé au sein de la région naturelle de la montagne Châtillonnaise et de la petite région naturelle du Duesmois. Elle se divise en deux parties : une partie ouest, au lieu-dit « La tête des bois Zavot », d'une superficie de 17,4 ha abritant des cultures à gibier (réserve de chasse privée), et une partie est de 42,6 ha, au lieu-dit « La Métairie de Chameau », exploitée pour la grande culture.

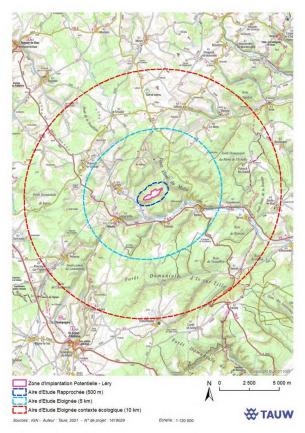


Figure 1: Localisation du projet (source : Étude d'impact, partie 2.2)



Figure 2: Zone d'implantation du projet (ZIP) (source : Étude d'impact, partie 2.3)

² Filiale à 100% du groupe italien ENI, dédiée aux activités de commercialisation de gaz et d'électricité, mobilité électrique, production d'électricité via les énergies renouvelables.

La puissance totale prévisionnelle du parc est estimée à de 38,42 MWc³. Le projet est envisagé sur une surface de 60 ha, dont 57,20 ha seront clôturés. 30 % de la surface seront occupés par les panneaux photovoltaïques (18,12 ha). Le projet prévoit l'implantation de 64 038 modules. Sur la partie ouest, destinée à l'exploitation ovine, les installations seront constituées de modules inclinés à 20° sur tables, distantes de 7,70 m. Dans la partie est, qui sera exploitée en prairie de fauche associée à du pâturage ovin, des modules traceurs pouvant être inclinés à 85°, espacés de 10,5 m pour permettre le passage des engins lorsque les panneaux seront à l'horizontale. La hauteur des tables sera de 1,2 m au point le plus bas pour les deux entités. Au point le plus haut, la hauteur sera de 2,8 m dans la partie ouest et 5,5 m dans la partie est. Les tables seront ancrées au sol à l'aide de pieux battus. Pour assurer la conversion, le transport et la livraison sur le réseau électrique de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques, six postes de transformation, un local de maintenance seront implantés sur le site.

Depuis l'extrémité ouest du site, des raccordements souterrains le long d'un chemin traversant le massif forestier conduiront l'électricité aux trois postes de livraison situés en contrebas, à côté de la route départementale RD101, impliquant la traversée du périmètre de protection éloignée du Puits aux Meurgers. Des mesures d'évitement et de réduction des risques, d'ordre général, sont décrites dans l'étude d'impact (page 113) (maintenance préventive des engins, présence de kits d'absorbants dans les engins, stockage des déchets dans des conteneurs adaptés, absence de stockage sur le site...). Il conviendra de porter une attention particulière aux travaux d'excavations réalisées en milieux boisés dans le cadre de la création du raccordement souterrain du site aux postes de livraison, compte tenu de la nature karstique de l'aquifère.

Pour le raccordement du parc au réseau électrique, deux possibilités sont envisagées : raccordement sur une ligne existante non utilisée (point de piquage Poiseul ; option qui serait privilégiée car moins onéreuse) ou raccordement directement au poste source de Poiseul. Le raccordement électrique, même s'il est défini tardivement et assuré par le gestionnaire réseau, constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact :

- des éléments permettant d'évaluer plus précisément les impacts des travaux de raccordement du projet aux postes de livraison sur les eaux souterraines et de préciser les mesures qui sont prévues pour éviter tout risque de pollution et d'altération du réseau d'alimentation karstique;
- le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels renforcements nécessaires du réseau électrique national associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

À l'issue de la durée d'exploitation, prévue sur 40 ans, le projet prévoit une restitution des terrains utilisés selon l'état initial du site, avec le démantèlement de toutes les composantes du parc et leur recyclage selon les filières appropriées.

2. Avis de la MRAe

Le dossier présenté comporte une étude d'impact et son résumé non technique (RNT), réalisés par TAUW France et datés de mai 2023, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Le RNT est relativement long (110 pages) et mériterait d'être davantage synthétisé. Le dossier contient également un volet évaluation des incidences Natura 2000 intégré au volet naturel de l'étude d'impact (annexe 3) qui conclut à l'absence d'incidences , un apport de compléments à la demande de permis de construire et l'étude préalable agricole a été annexée au dossier.

L'étude d'impact évoque dans plusieurs parties les schémas, plans et programmes s'appliquant sur le territoire du projet, notamment le Sdage Rhône-Méditerranée, sans prendre en compte la dernière version 2022-2027⁴.

_

³ Mégawatt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées.

⁴ Approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022

La MRAe recommande de davantage synthétiser le RNT et de mettre à jour et compléter le dossier concernant l'articulation du projet avec les dispositions de la version du Sdage Rhône-Méditerranée en vigueur.

La MRAe a choisi de cibler son avis sur les enjeux principaux suivants, outre le développement des énergies renouvelables :

- · la consommation des terres agricoles ;
- la préservation de la biodiversité, notamment par la rupture de corridors constitués par les espaces agricoles et les réservoirs de biodiversité qui les entourent.

2.1 Consommation des terres agricoles et justification du choix du site

Les éléments fournis dans le dossier concernant la mise en place de l'activité de fauche et d'élevage ovin permettent de justifier le caractère agrivoltaïque du projet, conformément à l'article art. L. 314-36 de la loi relative à l'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023.

Le dossier présente une analyse de sites alternatifs dégradés ou artificialisés à partir du site Cartofriche⁵. Ainsi deux sites d'implantation potentielle ont été identifiés dans un rayon de 30 km autour du projet, les deux étant encore en activité, et six autres à plus de 40 km majoritairement en milieu agricole ou boisé, aucun n'ayant été retenu comme favorable à l'implantation du projet. En outre, le dossier indique qu'une démarche d'évitement a été conduite avec les exploitants pour le choix final d'implantation, afin de réduire l'impact du projet sur l'activité agricole et l'environnement. Ainsi, la variante finale du projet présente une emprise réduite des panneaux en lisière de forêt, le renforcement d'une haie centrale entre les entités est et ouest et des installations permettant le maintien de pratiques agricoles.

Toutefois, l'analyse des sites alternatifs n'est pas conduite de façon satisfaisante. La localisation du projet sur des terres agricoles ne correspond pas aux orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁶ de Bourgogne-Franche-Comté. Bien que la France souhaite opérer une phase d'accélération de production des énergies renouvelables, la priorité est donnée aux installations sur terrains déjà artificialisés, dégradés comme des friches industrielles, ou encore sans enjeux environnementaux. La justification du choix du site par l'analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental apparaît donc insuffisante.

La MRAe recommande :

- de mieux justifier le choix du site au regard des objectifs du Sraddet ;
- de mener une analyse de sites alternatifs à une échelle au moins intercommunale en comparant leurs impacts, de façon à justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, comme le prévoit le Code de l'environnement et n'altérant pas les potentialités agricoles de la commune.

2.2 Biodiversité et continuités écologiques

La zone d'implantation du projet (ZIP) s'inscrit au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁷ (Znieff) de type II « La Montagne Dijonnaise, de la vallée de l'Ignon à la vallée de l'Ouche », d'intérêt régional, notamment par ses habitats forestiers, ses clairières et ses pelouses sèches. Elle jouxte à l'est la zone spéciale de conservation (ZSC)⁸ FR2600957 « Montagne côte d'Orienne » et la Znieff de type I « Combe de Bellefontaine, de Champvau et l'Abbaye à Moloy », abritant des habitats forestiers rares, interconnectés avec des petits milieux ouverts d'intérêt européen associés à une flore et une faune riches. À moins de 500 m à l'ouest se trouve le site Natura 2000 (zone de protection spéciale (ZPS) FR2612003 «

- 7 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs à fortes capacités biologiques et bon état de conservation. Znieff de type I: secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; Znieff de type II: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- 8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

^{5 &}lt;u>https://cartofriches.cerema.fr/</u>, site développé par le ministère de la Transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires, répertorie les friches industrielles à l'échelle du pays et est une source privilégiée de prospection

⁶ Le Sraddet (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) prévoit, pour les parcs photovoltaïques au sol, de « favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation »

Massifs forestiers et vallées du Châtillonnais »), abritant une diversité d'habitats favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux nicheuses, hivernantes ou migratrices, affiliées aux milieux forestiers et bocagers.

L'analyse relative à la biodiversité, aux habitats naturels et aux continuités écologiques de l'état initial, repose sur des recherches bibliographiques et sur huit dates d'inventaires menées au sein de l'aire d'étude immédiate : une journée fin janvier 2021 et deux journées mi-août 2021 dans le cadre d'un pré-diagnostic et cinq journées entre le 12 avril et le 16 juin 2022. Plusieurs groupes ont été étudiés sur une même journée et par les mêmes observateurs. Bien que le dossier indique qu'il se base sur les résultats des expertises de terrain réalisées sur un cycle biologique complet, la pression d'inventaire et le temps passé pour certains grands groupes d'espèces semble insuffisant, fragilisant ainsi les conclusions présentées et ne permettant pas de garantir l'exhaustivité des espèces recensées.

Les efforts d'inventaire auraient dû être plus importants pour la flore (espèces vernales et tardives), les reptiles, l'avifaune (rapaces nocturnes) et les invertébrés, plusieurs espèces protégées ayant été identifiées au niveau de la ZIP et ses abords d'après les données de la plateforme Sigogne. La MRAe relève l'absence de prospections sur la période automnale, notamment pour les reptiles, les chiroptères et les insectes, la miaoût étant relativement précoce pour le départ des gîtes d'été et l'envol de certaines espèces d'insectes.

La MRAe recommande :

- de préciser la pression d'inventaire et le temps passé pour chaque grand groupe d'espèces, animales et végétales;
- compte tenu des données bibliographiques disponibles, de renforcer les prospections naturalistes a minima pour la flore, les reptiles, l'avifaune, les invertébrés et les chiroptères, et plus spécifiquement pour les espèces déterminantes Natura 2000 et Znieff dont les observations actuelles ne couvrent pas la totalité des périodes propices à leurs identifications.

Constituée de cultures bordées de forêts, la ZIP favorise la présence des espèces de milieux semi-ouverts, telles que l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur. Elle constitue également un secteur de chasse et de transit pour la Bondrée apivore, le Milan noir et le Milan royal. Elle est enclavée au sein d'un réservoir de biodiversité identifié à la sous-trame forestière du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne, et entourée de lisières constituant des corridors linéaires de la même sous-trame. Les boisements et les lisières sont fréquentés par plusieurs espèces de pics et jouent un rôle de corridors de déplacements et d'aires de chasse pour les chiroptères. L'engrillagement du parc photovoltaïque entraînera une rupture du corridor constitué par l'espace agricole et les réservoirs de biodiversités de la sous-trames « forêt » localisés en périphérie.

Six habitats naturels ont été identifiés au sein de l'aire d'étude immédiate, dont deux d'intérêt communautaire : il s'agit de la hêtraie calcicole médio-européenne, située sur une petite surface (0,9 ha) au sud de la ZIP, présentant un enjeu fort, et de l'habitat pelouse calcaire présent sur 16,04 ha dans la partie ouest du périmètre du projet. L'impact direct en phase travaux (piétinement et passage d'engins de chantier) pour cet habitat et les espèces qui y sont inféodées est estimé modéré et réversible, la végétation pouvant à nouveau s'exprimer entre les lignes de tables.

Le dossier sous-évalue les effets négatifs en phase d'exploitation. En effet, Il est probable au niveau des panneaux photovoltaïques, l'effet d'ombrage, la réduction de l'exposition aux précipitations et la modification de la thermie ne permettront pas le maintien de pelouses sèches favorables aux espèces thermophiles (insectes, reptiles). L'effet négatif devra donc être considéré comme permanent en phase d'exploitation.

La MRAe recommande de revoir à la hausse les effets du projet en phase d'exploitation pour les pelouses sèches et les espèces inféodées à cet habitat et de proposer les mesures ERC adaptées.

Les zones de lisières entre la pelouse sèche et la hêtraie forment des ourlets forestiers thermophiles, habitats de transition présentant un enjeu potentiellement fort et qui abritent une espèce végétale patrimoniale et déterminante Znieff, la Tanaisie ou Chrysanthème en corymbe (*Tanacetum corymbosum*). Cette espèce est également présente en bordure des haies qui séparent les parties est et ouest de la ZIP, habitat à enjeu jugé modéré. Il est prévu que ces milieux soient préservés dans le cadre du projet. Il conviendrait cependant que les clôtures et la piste ne soient pas implantées directement contre les zones de lisières.

Aucune espèce exotique envahissante n'a été identifiée dans l'aire d'étude. La MRAe rappelle la nécessaire vigilance concernant les espèces végétales exotiques envahissantes, notamment l'Ambroisie⁹, à risque sanitaire, et recommande de renforcer les mesures de lutte pour éviter leur introduction ou leur propagation en phase travaux (exemple : lavage des engins) et pour les gérer durant toute la durée d'exploitation du parc.

La MRAe recommande de prévoir des mesures pour garantir que des espèces exotiques envahissantes végétales ne seront ni introduites, ni propagées.

Afin de minimiser l'impact des projets sur la faune, la flore et les habitats naturels, plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues. Les habitats de hêtraies calcicoles, d'ourlets forestiers thermophiles, et de haies seront évités (ME1), préservant ainsi les stations à *Tanacetum corymbosum*.

Un ourlet herbacé sera créé sur tout le pourtour de la ZIP (MR1), sur une largeur de 20 m entre les panneaux et la clôture afin d'éloigner les panneaux des lisières forestières et autour de la haie entre les parties est et ouest, pour renforcer le corridor écologique entre les deux parcelles. Le projet prévoit cependant l'aménagement d'une piste de 4 m de large en concassé sur tout le périmètre de la ZIP, qui au vu des plans, longera la clôture située contre les lisières. La conversion de la culture de céréales de la partie est du projet (MR2) permettra l'amélioration du couvert végétal plus favorable à la biodiversité.

Les modalités de circulation dans la ZIP (MR3) et le calendrier des travaux (MR4) seront adaptés pour réduire les perturbations et éviter la destruction d'individus, notamment pour les espèces qui pourraient nicher au sol dans les cultures. Ainsi, le dossier prévoit un démarrage des opérations en dehors de la période sensible pour la faune comprise entre mi-avril à mi-août, avec une possibilité de décaler les travaux entre début mars et fin septembre sous condition de la mise en place d'un suivi par un écologue.

Des abris ou gîtes artificiels (hibernaculums) favorables à la petite faune (MR6), principalement les reptiles, seront aménagés à l'intérieur de la ZIP, et les clôtures d'une hauteur de deux mètres seront aménagées tout en étant perméables pour la petite faune (larges mailles ou création de passes) (MR5). Pour autant, l'emprise du projet de 60 ha forme une barrière infranchissable pour la grande faune sauvage. Le dossier justifie cet aménagement au titre de la sécurisation des installations et de la protection des troupeaux ovins contre les risques de prédation exercée par le loup et de dégradation des installations par le sanglier. Il ne traite pas de la perte de fonctionnalité du territoire pour la grande faune. La MRAe note qu'à ce jour la protection des troupeaux d'ovins contre les risques de prédation n'ont pas justifié la mise en protection intégrale de si vastes surfaces. Bien que la mise en place d'une clôture ajourée à grandes mailles permette le franchissement par la petite faune, d'autres modalités d'implantation du projet en unités de taille plus réduite et suffisamment espacées auraient pu être étudiées pour réduire l'impact fort sur la fragmentation de l'espace et les corridors biologiques pour la grande faune¹⁰... Le projet d'élevage ovin prévoit également la mise en place de clôtures mobiles pour créer des paddocks.

Le dossier prévoit la mise en place de suivis écologiques du projet photovoltaïque chaque année au cours des trois premières années d'exploitation, puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans après le début d'exploitation. Un suivi des mesures ERCA est également prévu, à raison d'un passage par année de suivi.

La MRAe recommande :

- d'éviter toute réalisation des travaux lourds pendant la période de sensibilité de la faune de début mars (début d'installation des couples) à fin août (fin d'élevage des jeunes);
- de veiller à la pérennité de la perméabilité écologique des clôtures autour du projet dans le temps et à l'absence de dégradation susceptible de causer des dommages à la grande faune;
- d'assurer une distance adaptée des pistes et de la clôture vis-à-vis des lisières de bois et de la hêtraie en les reculant, et que la partie située entre les lisières et les clôtures soit entretenue afin de préserver la fonctionnalité de ces zones de transition écologique ;
- de reconsidérer les modalités d'implantation du projet (unités clôturées de taille plus réduite et suffisamment espacées) pour réduire les impacts du projet sur la fragmentation des milieux constituant une menace majeure pour le déplacement de la grande faune;
- de s'assurer de la bonne mise en œuvre des hibernaculums et de vérifier leur occupation par la petite faune;

⁹ Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de la Côte-d'Or du 18 juillet 2018.

¹⁰ Impacts écologiques des clôtures et solutions de remédiations possibles –Office français de la biodiversité (juillet 2023)

•	la réalisation de suivis annuels pendant les dix premières années de vie du projet, puis tous les cinq ans à partir de l'année n+10 jusqu'à la fin d'exploitation du parc photovoltaïque (40 ans) et que le porteur de projet s'engage à adapter les mesures de gestion prévues en cas de constat d'évolution défavorable des sites , notamment en contractualisant avec une obligation réelle environnementales (ORE).
	AVIS DÉLIBÉRÉ du 05 mars 2024